



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°145-1 du 30 novembre 2018

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 SG)

DDCS - Arrêté n°2018-0163 du 28 nov 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Héraultl	3
DDCS - Arrêté n°2018-0164 du 28 nov 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de cohésion sociale de l'Hérault	7
DDCS - Arrêté n°2018-0165 du 28 nov 2018 portant composition de la commission départementale des enfants mineurs dans le spectacle	9
DDFIP - Décision n°2018-9 du 23 novembre 2018 subdélégation signature du directeur interrégional Montpellier en matière de contributions indirectes	11
DDTM - Arrêté 2018-11-09909 du 23 nov 2018 portant levée interdiction temporaire de la pêche lotissement conchylicole Etang de Thau	31
DDTM - Arrêté 2018-11-09911 du 23 nov 2018 portant interdiction temporaire de la pêche Etang du Ponant partie Hérault	35
DDTM - Arrêté interpréfectoral Tarn-Hérault n°2018-10-09862 du 26 nov 2018 réglementation du grand lac interieur de la Raviège	38
DDTM - Arrêté modificatif n°R17034 0001 0 délivrance agrément ets animant stages sécurité routière CACOSER à BEZIERS	40
DDTM - Arrêté n°2018-11-09922 du 30 nov 2018 retrait agrement GAEC Negrou MARSEILLAN	43
DDTM - Arrêté n°2018-11-09923 du 30 nov 2018 retrait agrement GAEC Raus LA LIVINIERE	45
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-221 du 26 nov 2018 portant sur les services à la personne ADAUXI	48
DIRECCTE - Arrêté n°18-XVIII-207 du 13 nov 2018 renouvellement automatique agrément d'un organisme de services à la personne ADMR ANIANE	49

DIRECCTE - Arrêté n°18-XVIII-209 du 14 nov2018 agrément d'un organisme de services à la personne SARL AIDOME _____	51
DIRECCTE - Arrêté n°18-XVIII-223 du 27 nov 2018 de retrait de récépissé de déclaration association BLEU CITRON _____	53
DIRECCTE - Arrêté n°18-XVIII-224 du 27 nov 2018 retrait d'agrément association BLEU CITRON _____	55
DIRECCTE - Arrêté n°18-XVIII-225 du 27 nov 2018 retrait d'agrément Coaching Charly _____	57
DIRECCTE - Décision du 26 nov 2018 organisation des intérim inspection du travail Hérault _____	59
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII-205 du 13 nov 2018 organisme de service à la personne COLOMB Isabelle _____	60
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII-211 du 14 nov 2018 organisme de service à la personne Association COLIA _____	61
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII-212 du 14 nov 2018 organisme de service à la personne KAFI Benjamin _____	62
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII-220 du 26 nov 2018 organisme de service à la personne ADAUXI _____	63
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-203 du 13 nov 2018 organisme de service à la personne COSENTINO Stéphane _____	64
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-203 du 13 nov 2018 organisme de service à la personne N.J.B ORB SERVICES _____	65
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-204 du 13 nov 2018 organisme de service à la personne SOCRATE SANS CRAVATE _____	66
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-206 du 13 nov 2018 organisme de service à la personne ADMR ANIANE _____	67

DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-208 du 14 nov 2018 organisme de service à la personne SARL AIDOME _____	70
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-210 du 14 nov 2018 organisme de service à la personne EURL APMR _____	72
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-213 du 19 nov 2018 organisme de service à la personne HOUDIN JeanRaphael ____	74
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-217 du 26 nov 2018 organisme de service à la personne BARA Said _____	75
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-218 du 26 nov 2018 organisme de service à la personne SALSOU Vincent _____	76
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-219 du 26 nov 2018 organisme de service à la personne ROPA Alain _____	77
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-222 du 26 nov 2018 organisme de service à la personne MONNEREAU Lorie ____	78
page garde 145-1 _____	79
page garde 145-2 _____	80
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1360 du 29 nov 2018 modificatio- n compétences de la communauté de communes du Clermontais ____	81
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1361 du 29 nov 2018 modificatio- n compétences de la communauté de communes Vallée de l' Hérault _____	85
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1362 du 29 nov 2018 modificatio- n compétences de la communauté de communes Sud Hérault ____	91
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1364 du 29 nov 2018 modificatio- n compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac _____	95
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1365 du 29 nov 2018 modificatio- n compétences de la communauté de communes La Domitienne ____	99

PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1366 du 29 nov 2018 modification compétences de la communauté de communes Grand Pic Saint Loup _____	103
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1367 du 29 nov 2018 modification compétences Grand Orb communauté de communes en Languedoc _____	107
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1368 du 29 nov 2018 modification compétences de la communauté de communes Les Avant Monts _____	111
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1369 du 29 nov 2018 modification compétences de la communauté d'agglomération Pays de l'Or _____	115
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1370 du 29 nov 2018 modification compétences de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée _____	119
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1371 du 29 nov 2018 modification compétences de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée _____	123
PREF34 DS - Arrêté 2018-01-1345 du 26 nov 2018 renouvellement habilitation du SDIS de l'Hérault pour formations premiers secours _____	127
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1358 du 29 nov 2018 renouvellement habilitation délégation territoriale Occitanie Est du CNRS formation premiers secours _____	130
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1359 du 29 nov 2018 renouvellement habilitation université de Montpellier pour formation premiers secours _____	132
PREF34 SG - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 25 oct 2018 Leroy Merlin _____	134



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° **2018 / 0163**

Portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 1972-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre **POUESSEL**, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 / 0092 du 4 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et du préfet de l'Hérault du 24 juillet 2017 portant constitution d'un secrétariat général commun à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réunis en formation conjointe le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réuni le 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Hérault, exerce, sous l'autorité du préfet de l'Hérault, les missions prévues à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

Le siège de la DDCS de l'Hérault est situé rue Serge Lifar à Montpellier.

Article 3 :

La DDCS de l'Hérault est constituée des entités suivantes, placées sous l'autorité du directeur départemental :

2.1 La direction

En sus du directeur départemental, la direction est composée :

- du directeur départemental adjoint chargé de seconder le directeur départemental et d'assurer son intérim en son absence,
- de la mission « faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de repli communautariste » chargée de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre toutes les formes de repli communautariste,
- de la mission « inspections, contrôles, évaluations et audits », chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'un plan départemental inspection, contrôle et des études et observations,
- de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de droits des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de parité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- du secrétariat de direction qui assure également des fonctions de gestion budgétaire et logistique, ainsi que les actions de communication de la direction.

2.2 Le secrétariat général commun à la DDCS de l'Hérault et à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Occitanie

A été créé, par arrêté conjoint du préfet de la région Occitanie et du préfet de l'Hérault du 24 juillet 2017, un secrétariat général commun avec la DRJSCS Occitanie. Ses missions et son organisation ont ensuite été fixées par une convention de mutualisation signée le 31 août 2017 entre le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie.

Le secrétariat général commun assiste le directeur départemental pour le pilotage et la gestion des moyens humains, financiers et techniques dans la limite des éléments de gestion prévus par la convention de mutualisation.

Le secrétaire général est placé, dans l'exercice de ses missions départementales, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

2.3 Le secrétariat général délégué

Le secrétariat général délégué (SGD) comprend :

- Une unité « administration générale » chargée de la gestion des moyens humains, financiers et techniques, de la préparation du dialogue social et

de la politique immobilière de la DDCS pour ce qui concerne les éléments de gestion des moyens humains, financiers et techniques qui n'ont pas été confiés au secrétariat général commun dans le cadre de la convention de mutualisation citée au 2.2,

- Une unité « comité médical/commission de réforme » qui comprend également le comité des praticiens hospitaliers de l'Hérault.

2.4 Le pôle inclusion sociale

Le pôle inclusion sociale (PIS) comprend :

- Une unité « protection des populations vulnérables » chargée de la protection juridique des majeurs, de l'aide sociale de l'État, du conseil de familles et des pupilles de l'État, des politiques publiques en faveur du handicap relevant du champ de compétence des DDCS et de la commission départementale d'aide sociale, de l'accompagnement des migrants et accès aux droits,
- Une unité « accueil, hébergement et insertion (AHI) des personnes sans abri » chargée, dans les territoires de l'Hérault, du service public d'accueil et d'accès à l'hébergement et au logement en faveur des personnes sans abri, mal logées ou susceptibles de le devenir,
- une mission ingénierie, en charge de l'accompagnement vers le logement en faveur des personnes sans abri ou mal logées, et de l'accès au logement autonome des personnes hébergées relevant de l'AHI.

2.5 Le pôle accès et maintien dans le logement

Le pôle accès et maintien dans le logement (PLAM) comprend :

- Une unité « expulsions et prévention », en charge de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, des politiques en faveur de la prévention des expulsions et des procédures d'expulsion,
- Une unité « droit au logement », en charge de la commission de médiation (commission DALO) et des dossiers relevant des politiques de l'habitat, tels que la commission MDES, les conférences intercommunales du logement, la commission de conciliation, la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, etc...,
- Une mission « PDALHPD », en charge de l'élaboration, du pilotage, du suivi et de l'évaluation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

2.6 Le pôle sports et vie associative

Le pôle sports et vie associative (PSVA) comprend :

- Une unité « politiques sportives », chargée des politiques en faveur du développement des pratiques sportives, celles en faveur des sports de nature, et celles de sport santé. Elle participe aussi, en tant que service associé, à la mission de service public de formation aux métiers du sport et de l'animation,
- Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et les suites des procédures pour les champs jeunesse et sport,
- Une mission « développement de la vie associative », chargée du soutien à la vie associative et au bénévolat (fonction de DDVA, MAIA, etc.) et des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Le greffe des associations et des organismes sans but lucratif (dons, legs, etc.).

2.7 Le pôle jeunesse

Le pôle jeunesse (PJ) comprend :

- Un chargé de mission service civique / référent service national universel (SNU),

- Une unité « politiques jeunesse et politiques éducatives », en charge des accueils collectifs de mineurs (ACM), des diplômes BAFA-BAFD, des dispositifs en faveur des parcours vers l'autonomie et engagement des jeunes, des politiques éducatives territoriales (PEDT, Plan Mercredi, PEG, etc.) et des opérations Ville Vie Vacances (VVV).

2.8 Le pôle politique de la ville

Le pôle politique de la ville (PolVille) comprend :

- Deux unités « contrats de ville », avec une unité contrats de ville de Montpellier et Lodève et une unité contrats de ville arrondissement de Béziers, bassin de Thau et de Lunel, chargées des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la ville et de leurs habitants regroupant tous les dispositifs (BOP 147, PRE, CLAS, médiation, adultes-relais et conseils citoyens),
- Une mission « ingénierie et accès aux droits », qui regroupe des dispositifs d'accès aux droits (accueil et accompagnement des étrangers primo arrivants, allocation diversité et Dilcra) et les missions transversales, telles la programmation budgétaire (BOP 147 et BOP 104) et le suivi des opérations de contrôle.

Article 3 :

L'organisation décrite à l'article 2 est mise en place à compter du 28 novembre 2018.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017 / 0092 du 4 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2018

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

2018 / 0164

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville »
- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » et cheffe du pôle « Sports et vie associative » par intérim ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle, du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;

- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;
- Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle et des chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri »
- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2018

Le directeur,

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2018 / 0165

ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE

- VU** l'article R.7124-19 du Code du Travail relatif à la composition de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L-7124-1 et suivants et R-4153-1 et suivants
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** l'arrêté modificatif N°2018/0008 du 12 janvier 2018
- VU** la désignation effectuée par l'académie de Montpellier, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'hérault par courrier du 12 novembre 2018

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion Sociale :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle :

- **Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants** et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, **Président de la Commission** :
 - **Titulaire** : Marie-José FRANCO – Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance
 - **Suppléante** : Fanny COTTE, Juge des Enfants
- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Occitanie** ou son représentant :
 - **Titulaire** : Mehdi JOUHAR, Inspecteur du travail, Responsable du service central travail
- **Le directeur régional des affaires culturelles** ou son représentant
 - **Titulaire** : Laurent ROTURIER , Directeur Régional
 - **Suppléante** : Agnès DALOU, Gestionnaire des licences d'entrepreneur de spectacles
- **Le directeur départemental de la cohésion sociale** ou son représentant
 - **Titulaire** : Guillaume KLEIN, Inspecteur au Pôle Inclusion Sociale, Unité Populations Vulnérables
 - **Suppléante** : Carole DAVILA, Inspectrice Hors Classe, Cheffe du Pôle Inclusion Sociale

- **La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault** ou son représentant :
 - Titulaire : Bruno BENEZECH, Inspecteur d'académie, directeur adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault
 - Suppléant : Hélène AYRAL, chef de service de la vie des élèves de la direction académique du département de l'Hérault

- **La délégué départementale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant :
 - Titulaire : Guy LA RUCHE, médecin inspecteur de santé publique

Article 2 :

Le mandat des intéressés prendra effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Pasca OTHEGUY

MONTPELLIER, LE 23 NOV. 2018

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-
montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/9 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional



François BRIVET

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
---	--------------	------------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération n	Rejet	Remise	Transacti n
--	----------	-----------------	-------	--------	----------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36403 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36698 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 36847 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36866 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 37534 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 38242 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 38498 (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 38524 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 38570 (Nimes bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 39396 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 39965 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 40070 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 40134 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40488 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40585 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 40901 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 41137 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41154 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41786 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42272 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42656 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42985 (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43164 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43365 (Beziers viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43472 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43520 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43639 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
Matricule 43729 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43742 (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43980 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44038 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44323 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44466 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44581 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44892 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44976 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 45509 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45875 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	5000	50000	250000
Matricule 46193 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46760 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46919 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 46971 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50143 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50205 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50259 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51052 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51064 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51202 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51626 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51903 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51908 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52013 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52181 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52342 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52394 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52464 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52582 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52627 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 53063 (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 53467 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54142 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54758 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54853 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55042 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55104 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55220 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 55772 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56021 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56098 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56436 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57097 (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 57120 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57853 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58306 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 58317 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58922 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59068 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59487 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59745 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59771 (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61652 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62450 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62458 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Le directeur régional


François BRIVET

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du
 directeur régional *BRIVET Francois*
 Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 36403 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 36847 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 36866 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 37534 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38570 (Nimes bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 39965 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40134 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 41154 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 41786 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42272 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43164 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 43520 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43639 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
Matricule 43980 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44038 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 44466 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	7500	15000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44892 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44976 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 45875 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 46193 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46760 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51202 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51903 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51908 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52013 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52394 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52464 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52582 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54142 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55042 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55104 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55220 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55772 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 56098 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57120 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57853 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58922 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59068 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61652 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62450 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62458 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/9 du 23 nov. 2018 du
directeur régional *BRIVET Francois*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 - 09909

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 47 (prélèvements du 20 novembre 2018) par le réseau de surveillance REMI et les auto-contrôles réalisés à l'initiative des professionnels effectués le 22 novembre 2018, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 209 du 23 novembre 2018, sur des huîtres et des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39) montrent une décontamination bactérienne avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-11-09876 du 07 novembre 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégué:
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 – 09911

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 47 (prélèvements du 21 novembre 2018) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2018 - LER – LR – du 22 novembre 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 07 novembre 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 07 novembre 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°DDTM34-2018-10-09862

relatif à la réglementation spéciale du "grand lac intérieur" de la Raviège pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
et
Le Préfet du Tarn**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-36 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral réglementation permanent en vigueur du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral réglementation permanent en vigueur du département du Tarn relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 n°DDTM34-2013-01-02816 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac de la "Raviège";

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant l'évolution des dispositions réglementation en application du décret du 7 avril 2016 qui nécessite la mise à jour de la réglementation spéciale "grand lac intérieur" de la Raviège ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 juin 2018 par la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac de la Raviège ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn ;

supplémentaires.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2013-03-03039 modifiant les arrêtés préfectoraux réglementation permanents du Tarn et de l'Hérault relatifs au "grand lac intérieur" de la Raviège pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Notification sera faite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux bénéficiaires et membres de la commission consultative.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le sous-préfet de Castres ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité des départements de l'Hérault et du Tarn.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de La Salvetat sur Agout (Hérault) et d'Anglès (Tarn) pour affichage en mairie pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 12 : Application

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 OCT. 2018

Fait à Albi, le 3 - OCT. 2018

Le Préfet de l'Hérault

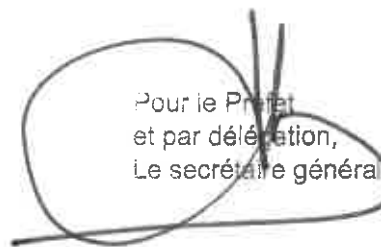
Le Préfet du Tarn

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHOUY

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 17 034 0001 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 10 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 12 octobre 2018 en vue d'une modification pour un rajout et une suppression de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Philippe OLMO, né le 06 mai 1964 à Puisserguier (34) est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CACOSER situé 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL LE PAVILLON – La Montagnette – Inter Hôtel – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
- HOTEL RESTAURANT LA VILLA BELLA – ZAE de Colombet – Chemin de Colombet – 34540 BALARUC LE VIEUX

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Philippe OLMO.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

à
GAEC NEGROU
Messieurs NEGROU Thierry, Julien et Laurent
23 rue d'Eole
34340 MARSEILLAN

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 - 09922
portant décision de retrait d'agrément
au groupement agricole d'exploitation en commun
GAEC total**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-51,
- Vu** la décision d'agrément du GAEC NEGROU en date du 16 février 1993 agrément numéro 34-364,
- Vu** les modifications apportées au statut du groupement,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 2 octobre 2018,
- Vu** le courrier du préfet notifié au GAEC NEGROU dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 31 octobre 2018,
- Vu** la réponse des associés du GAEC NEGROU en date du 9 novembre 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture forêt et à Madame Mylène RAUD, adjointe du chef de service agriculture forêt,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou

du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC NEGROU ont répondu le 9 novembre 2018 avoir procédé à la modification de forme juridique de la société de GAEC en SARL en date du 1er avril 2016,

CONSTATE que le GAEC NEGROU ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

DÉCIDE :

ARTICLE 1.

L'agrément n° 34-364 délivré en date du 16 février 1993 au GAEC NEGROU, situé 23 rue d'Eole sur la commune de MARSEILLAN est retiré, à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2.

Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4.

En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt
SIGNE
Florence BARTHELEMY

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

à
GAEC RAUS
Madame REVEL Sylvie
Monsieur MANILLEVE Patrick
3 chemin du Raus
34210 LA LIVINIÈRE

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 - 09923
portant décision de retrait d'agrément
au groupement agricole d'exploitation en commun
GAEC total**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-51,
- Vu** la décision d'agrément du GAEC RAUS en date du 4 avril 2011 agrément numéro 34-634 et la dérogation pour travail extérieur au GAEC accordée à Madame REVEL Sylvie pour une durée annuelle de 517 heures,
- Vu** les modifications apportées au statut du groupement,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 2 octobre 2018,
- Vu** le courrier du préfet notifié au GAEC RAUS dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 31 octobre 2018,
- Vu** le courrier de réponse du GAEC en date du 13 novembre 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture forêt et à Madame Mylène RAUD, adjointe du chef de service agriculture forêt,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDÉRANT que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de

mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT que Madame REVEL Sylvie associée du GAEC RAUS dépasse le plafond horaire annuel autorisé de 536 heures travaillées avec une durée annuelle déclarée de 1164 heures pour son activité d'hôtesse de caisse,

CONSTATE que le GAEC RAUS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

DÉCIDE :

ARTICLE 1.

L'agrément n° 34-634 délivré en date du 4 avril 2011 au GAEC RAUS, situé au 3 chemin du Raus sur la commune de LA LIVINIÈRE est retiré, à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2.

Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4.

En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt
SIGNE

Florence BARTHELEMY

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-221
à l'arrêté préfectoral n° 18-XVIII-23
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP752916098**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-XVIII-23 portant agrément à compter du 15 février 2018 de la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI dont le siège social était situé 53 rue Alphonse Lavallée – 34500 BEZIERS.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI à compter du 4 septembre 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 253 Boulevard Robert Koch – 34500 BEZIERS (siège social et établissement principal).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII- 207 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799340583**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ANIANE à compter du 1^{er} janvier 2014;

Vu la certification AFNOR n° 72553.2 délivrée à l'association A.D.M.R. ANIANE et valable du 3 octobre 2017 jusqu'au 3 octobre 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée 24 septembre 2018 et complétée le 8 novembre 2018, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ANIANE, représentée par sa présidente; Madame SCHAEFFER Joëlle,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association A.D.M.R. ANIANE, dont l'établissement principal est situé 49, Avenue Mas Faugère 34150 GIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-209 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841371768
N° SIREN 841371768**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 août 2018 et complétée le 25 octobre 2018, par Madame Zohra AIT ALLIOUA en qualité de Gérante ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 9 novembre 2018,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL AIDOME franchise O2, dont l'établissement principal est situé Future Building 1-1280 avenue des Platanes - 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 18-XVIII-223
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP750512618**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-06 délivré depuis le 20 août 2014 concernant l'association BLEU CITRON, située Mairie – Place de la Mairie – 34260 LA TOUR SUR ORB.

Vu la mise en demeure en date du 30 octobre 2018,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association BLEU CITRON, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2015 et 2016 et les statistiques trimestrielles depuis janvier 2016.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP750512618 délivré depuis le 20 août 2014 à l'association BLEU CITRON, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 18-XVIII-224
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE**

**AGREMENT
N° SAP750512618**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-07 portant agrément à compter du 7 janvier 2015 de l'association BLEU CITRON, situé Mairie – Place de la Mairie – 34260 LA TOUR SUR ORB.

VU la mise en demeure en date du 30 octobre 2018.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association BLEU CITRON, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2015 et 2016 et les statistiques trimestrielles depuis janvier 2016.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° SAP750512618 délivré le 7 janvier 2015 à l'association BLEU CITRON est retiré à la date du 27 novembre 2018.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 18-XVIII-225
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP828233106**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-80 délivré à compter du 20 mars 2017 concernant la micro-entreprise de Monsieur DAVID Charly dénommée COACHING CHARLY, située 153 rue Charles Vanel Nat D – 34070 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 30 octobre 2018,

CONSIDERANT :

- que la micro-entreprise de Monsieur DAVID Charly dénommée COACHING CHARLY effectue ces activités de « cours de sport » dans et hors du domicile et en groupe .
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP828233106 délivré à compter du 20 mars 2017 à la micro-entreprise de Monsieur DAVID Charly dénommée COACHING CHARLY, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

A compter du 26 novembre 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-03, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Christelle Scandella, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-205
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP794501270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-193 et son récépissé de déclaration modificative en date du 4 septembre 2018 concernant la micro-entreprise de Madame COLOMB Isabelle dont le siège social était situé 13 rue André Chamson – 34830 JACOU,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame COLOMB Isabelle à compter du 1^{er} octobre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Madame COLOMB Isabelle est modifiée comme suit :

- 1342 route de Doran – 74700 SALLANCHES – numéro SIRET : 79450127000043.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-211
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP814609640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-281 concernant l'association COLIA dont le siège social était situé Acropole B – 95 place des Esquifs – 34280 CARNON PLAGE,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association COLIA à compter du 23 janvier 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association COLIA est modifiée comme suit :

- Lieu-dit Mauguio – 22 rue Samuel Bassaget – 34130 MAUGUIO – numéro SIRET : 81460964000028.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-212
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP514655661**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-134 concernant l'entreprise de Monsieur KAFI Benjamin dont le siège social était situé 179 rue Don Bosco – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur KAFI Benjamin à compter du 1^{er} mai 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur KAFI Benjamin est modifiée comme suit :

- 245 avenue de la Réglisse apt B32 – 34070 MONTPELLIER – numéro
SIRET : 51465566100031.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-220
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP752916098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-22 concernant la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI dont le siège social était situé 53 rue Alphonse Lavallée – 34500 BEZIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI à compter du 4 septembre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI est modifiée comme suit :

- 253 boulevard Robert Koch Le Ruban – 34500 BEZIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-203
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843173022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 octobre 2018 par Monsieur Stéphane COSENTINO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme N.J.B ORB SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue du Fer à Cheval - 34460 CESSONON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP843173022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-203
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843173022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 octobre 2018 par Monsieur Stéphane COSENTINO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme N.J.B ORB SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue du Fer à Cheval - 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP843173022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-204
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP485041297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 novembre 2018 par Mademoiselle Melisa MARTINEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOCRATE SANS CRAVATE dont l'établissement principal est situé 19 avenue Voltaire - 34230 PAULHAN et enregistré sous le N° SAP485041297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-206
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799340583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 15 novembre 2013 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ANIANE, représentée par sa présidente, Madame SCHAEFFER Joëlle,

Vu le renouvellement d'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ANIANE à compter du 1^{er} janvier 2019;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 septembre 2018 et complétée le 8 novembre 2018 par la Fédération A.D.M.R. Hérault, pour l'association A.D.M.R. ANIANE dont l'établissement principal est situé 49, Avenue Mas Faugère - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP799340583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-208
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841371768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 août 2018 et complétée le 25 octobre 2018 par Madame Zohra AIT ALLIOUA en qualité de Gérante, pour la SARL AÏDOME franchise O2 dont l'établissement principal est situé Future Building 1 1280 avenue des Platanes - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP841371768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-210
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799850359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL APMR à compter du 23 avril 2014;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 novembre 2018 par Madame Fatima EL KORAICHI en qualité de gérante, pour l'EURL APMR dont l'établissement principal est situé Résidence Saturne - 76 square Saturne - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP799850359 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-213
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527797534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 novembre 2018 par Monsieur Jean-Raphaël HOUDIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 rue Pierre Curie - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP527797534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-217
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834997033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 novembre 2018 par Monsieur Said BARA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 80 avenue Robert Fages - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP834997033 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-218
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843560426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 novembre 2018 par Monsieur Vincent SALSOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VSmath dont l'établissement principal est situé 1 rue des Faisses - 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP843560426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-219
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789242518**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 novembre 2018 par Monsieur Alain ROPA en qualité micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 5 rue de la comète - 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP789242518 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-222
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824302657**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 novembre 2018 par Mademoiselle Lorie MONNEREAU en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 51 rue Luis Barragan - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP824302657 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°145-1 du 30 novembre 2018

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 SG)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°145-2 du 30 novembre 2018

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé Occitanie



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1-1360 portant modifications des compétences
de la communauté de communes du Clermontais**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1307 du 14 novembre 2017 portant modifications des compétences de la communauté de communes du Clermontais ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes du Clermontais sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3 Eau ;

4 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

5 Voirie d'intérêt communautaire ;

6 Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique de la petite enfance et de la jeunesse ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- 1 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique ;
- 2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze ;
- 3 Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

1. 第一卷

第二卷

第三卷



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1- 1361 portant modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1434 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 Eau ;

5 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

2 Culture et Sport

➤ Manifestations et événements :

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes :

- ♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire. ;
- ♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;
- ♦ Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;
- ♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum) ;

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature :

- ♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature ;
- ♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé ;

➤ Action culturelle

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique :

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- ♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;
- ♦ Développement et partage des collections :
 - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;
- ♦ Développement du multimédia :

- par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
- par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal ;
- ♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;
- ♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

3 Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault

La gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

4 Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

- ♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Système d'information géographique (SIG)

- ♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1- 1362 portant modifications des compétences
de la communauté de communes Sud-Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » devenue « communauté de communes Sud-Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

I-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 ;
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

2° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ;

construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Politique culturelle, patrimoniale, sportive et de loisirs

Politique culturelle et patrimoniale communautaire :

Les actions d'animation culturelle et patrimoniale du territoire, de compétence communautaire s'inscrivent dans des axes de développement prédéfinis :

- La diffusion de spectacle vivant ;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers :

- L'éducation artistique et culturelle :

Ateliers de découverte et de sensibilisation proposés aux ALSH du territoire ;

Soutien au fonctionnement de l'école de musique communautaire ;

- La valorisation du patrimoine :

Au travers d'actions de médiation sélectionnées dans le cadre de la programmation culturelle (cycle de conférences thématiques, journées patrimoniales) ;

Par le biais de la coordination du réseau des musées de territoire de l'Hérault ;

Avec l'animation d'un service éducatif du patrimoine ;

Études et diagnostics pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs.

2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I- 1364 portant modification des compétences
de la communauté de communes Lodévois et Larzac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, modifié, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1433 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 Politique du logement et du cadre de vie ;

4 Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6 Définition et la mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, la coordination et la mise en œuvre du projet culturel ;

7 Coordination de la lecture publique.

HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

5 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Assainissement non collectif

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités ;
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants ;
- Conseils et informations aux usagers ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3 Action sociale (*hors compétences du C.I.A.S.*)

➤ L'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans). Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-25 ans) ;
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil) ;
- Gestion d'un relai d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE) ;
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) ;

➤ L'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (CTIC) ;

➤ Le soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site du Salagou - Cirque de Mourèze ;

3 L'opération Grand Site de Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;

4 Aménagement et gestion du camping et de la baie des Vailhès ;

5 Les actions de soutien à l'agriculture ;



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I- 1365 portant modification des compétences
de la communauté de communes La Domitienne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1468 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes La Domitienne sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

5. Eau ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

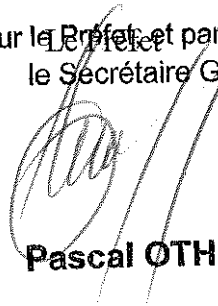
Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1366 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1435 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
2. Assainissement non collectif ;
3. Assainissement collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes ;
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux ;
 - Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles ;

2 Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le 29 NOV. 2018
le Secrétaire Général

Le Préfet


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-1- 1367 portant modification des compétences
« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1449 du 21 décembre 2017 portant modification statutaire de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle ; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs* définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la

circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Culture et politique associative :

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;

b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze ;

3 Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives ;

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

4 Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce ;

5 Patrimoine.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement

de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1-1368 portant modification des compétences de la
communauté de communes « Les Avant-Monts »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1301 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains,

- Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics) ;
- Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres ;
- Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT) ;
- Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT) ;
- Versement de fonds de concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT).

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoient également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

2. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

V – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

➤ Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT) ;

➤ Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT) ;

➤ Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I-1361 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-865 du 2 août 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont les suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de

zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio-Carnon et Palavas ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces

voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées ;

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

IV COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets ;

3° Environnement

- protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle ;

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or ;

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;

- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
 - Le transport pour les sorties éducatives ;
- 5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit ;
- 6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;
- 7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :
- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon ;
- Camping des Cigales à La Grande Motte. ;
- 9° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I-1370 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-120 du 2 février 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- CONSIDERANT** que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération "Hérault-Méditerranée" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion

de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1° Assainissement collectif ;
- 2° Assainissement non collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés ;
- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur ;
- Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte ;
- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM. ;
- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;
- Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires , optionnelles ou facultatives.
- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ;
- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnaud de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE ;
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron. ;
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d' Ingril destinée à la prévention des inondations et à

la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides » ;

- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire ;

- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire ;

- la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 1371 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-052 du 19 janvier 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; » ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- contrôle de la qualité de l'air ;
- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire ;
- mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :
 - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
 - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
 - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
 - Suivi et mise en œuvre du SAGE ;

2° Assainissement des eaux usées .

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Fourrière animale ;

2° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques ;

3° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

- au titre du développement de l'enseignement supérieur : construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en termes de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires ;
- au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants : construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai Port Neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants ;

4° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

5° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire ;

6° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit ;

7° Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :

- élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel le Plan-Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur ENR,
- réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies,
- intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre,
- participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence,
- développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Energie Positive (TEPCV),
- produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1345 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 22 novembre 2018, par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 1305 du 13 décembre 2016 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter du 13 décembre 2018.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Equipier prompt secours ;
- Equipier véhicule de secours et assistance aux victimes ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1358 portant renouvellement de l'habilitation de la délégation territoriale Occitanie Est du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 23 novembre 2018 et complétée le 28 novembre 2018, par la délégation territoriale Occitanie Est du Centre National de Recherche Scientifique pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à la délégation territoriale Occitanie Est du Centre National de Recherche Scientifique, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 1086 du 17 octobre 2016 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC)** élaborés par la délégation territoriale ou tout organisme public auquel elle est rattachée, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le délégué régional Occitanie du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1359 portant renouvellement de l'habilitation de l'université de Montpellier pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 27 novembre 2018, par l'université de Montpellier pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à l'université de Montpellier, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 1239 du 25 novembre 2016 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'université de Montpellier, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°034 336 18 Z0010 enregistrée le 29 mars 2018 en mairie de Villeneuve-lès-Béziers ;
- VU les recours exercés, le premier, par Me COURRECH, avocat, pour l'association « Fédération Priorité Centre-ville », enregistré le 17 juillet 2018 sous le n°3696T01, le deuxième, par Me COHEN-BOULAKIA, avocat, pour la société (SARL) « MC BRICOLAGE », enregistré le 20 juillet 2018 sous le n°3696T02, le troisième, par Me ROSIER, avocat, pour la confédération d'associations « Les Cœurs battants », enregistré le 20 juillet 2018 sous le n°3696T03, et, le quatrième, par Me ANDREANI, avocat, pour l'association « En Toute Franchise-département de l'Hérault » et les SAS « RUBSA », « LESPERON », « BARYS » et « KESE », enregistré le 27 juillet 2018 sous le n°3696T04, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 12 juin 2018, concernant le projet, porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France », de création, à Villeneuve-lès-Béziers, parc d'activités économiques de la Méridienne, d'un magasin d'équipement de la maison, à l enseigne « LEROY MERLIN », de 11 850 m² de surface de vente, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 12 pistes de ravitaillement et de 600 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT, association « En Toute Franchise - Département de l'Hérault », et Mes Jean COURRECH, Joseph ANDREANI, Romain GEOFFRET et Sarah LAASSIR, avocats ;

MM. Jean-Paul GALONNIER, maire de Villeneuve-lès-Béziers, Christophe THOMAS, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Béziers Méditerranée », Christophe BRODARD, directeur du développement économique à la communauté d'agglomération « Agglo Béziers Méditerranée », Mmes Véronique NOIRET, chargée d'opération à la société « VIATERAT » et Virginie THERY, architecte, M. Alain CORFMAT, responsable développement régional « LEROY MERLIN », et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

- CONSIDERANT** que, le 4 février 2016, la Commission nationale avait émis un avis défavorable au projet motifs pris d'effets négatifs sur les flux de transport de la zone d'activité, d'une forte imperméabilisation des sols, d'une intégration architecturale très peu qualitative, compte tenu de sa situation de précurseur sur une zone d'activité en développement, et de la non accessibilité par les modes doux de transport ;
- CONSIDERANT** que, désormais, en vue notamment de l'ouverture en novembre 2018 à l'entrée de la zone d'activités, d'un magasin « DECATHLON », la voirie interne de la ZAC a été réalisée, y compris le pont dans le prolongement de la rue de l'Union permettant de franchir l'autoroute A9 en direction et en provenance du centre-ville de Villeneuve-lès-Béziers ; que la zone sera également desservie par le réseau de bus à compter de janvier 2019, avec un arrêt aménagé au droit du magasin « DECATHLON », à 300 m du site du projet ;
- CONSIDERANT** que, désormais, près du tiers des places de stationnement, dont le nombre a été réduit par rapport au projet examiné en 2016, sont en ouvrage et que les autres sont toutes soit perméables (majoritaires), soit partiellement perméables ; et que le nombre de places dédiées aux véhicules électriques a été porté de 6 à 8 ;
- CONSIDERANT** que le projet vise désormais la certification « BREEAM » au niveau le plus élevé ; qu'à cet effet, il comporte désormais 3 200 m² de panneaux photovoltaïques et plusieurs dispositifs de nature à compenser l'imperméabilisation du site ; que l'insertion architecturale et paysagère a été retravaillée, avec, notamment, davantage d'espaces verts, la plantation de 200 arbres, le reboisement du talus autoroutier et la dissimulation du parking en silo ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le pétitionnaire a tenu compte des motivations de l'avis de la CNAC du 4 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN », de création, à Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), parc d'activités économiques de la Méridienne, d'un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne « LEROY MERLIN », de 11 850 m² de surface de vente, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 12 pistes de ravitaillement et de 600 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON